BULLETIN D'INFORMATION

2002-2 Le 21 février 2002

Sujet : Mesure de soutien au développement et à la capitalisation des coopératives québécoises

Le présent bulletin d'information expose en détail les modalités d'application d'une nouvelle mesure de soutien au développement et à la capitalisation des coopératives québécoises, soit le report de l'imposition de certaines ristournes reçues par les membres de coopératives québécoises, annoncée aujourd'hui dans le cadre d'un communiqué de presse par la vice-première ministre et ministre d'État à l'Économie et aux Finances, M^{me} Pauline Marois.

Pour toute information concernant ce sujet, les personnes intéressées peuvent s'adresser au Secteur du droit fiscal et de la fiscalité en composant le (418) 691-2236.

Les versions française et anglaise de ce bulletin sont disponibles sur le site Internet du ministère des Finances à l'adresse suivante : www.finances.gouv.qc.ca

Des exemplaires papiers sont également disponibles, sur demande, à la Direction des communications du ministère en composant le (418) 691-2233.



MESURE DE SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT ET À LA CAPITALISATION DES COOPÉRATIVES QUÉBÉCOISES

Dans l'ensemble des régions du Québec, les coopératives font partie intégrante du paysage social et économique. Notamment par leur présence au cœur de l'industrie agroalimentaire québécoise, les coopératives sont souvent le moteur d'un développement régional durable, tant en raison de l'emploi que de l'activité économique générale dont elles sont la source.

Pour assurer leur pérennité, les coopératives québécoises doivent nécessairement s'adapter à la réalité du troisième millénaire et prendre leur place sur le marché mondial. Conscient de l'importance de cet enjeu, le gouvernement du Québec s'est engagé à élaborer une politique de développement des coopératives qui tiendrait compte des particularités et de la situation des coopératives québécoises, de manière à leur permettre d'atteindre leur plein potentiel économique.

Dans ce contexte, une nouvelle mesure fiscale sera introduite afin de soutenir les coopératives québécoises dans leurs projets de développement et pour favoriser leur capitalisation. Cette mesure exploite la particularité financière du modèle coopératif : la ristourne aux membres.

De façon générale, l'attribution d'une ristourne par une coopérative peut prendre plusieurs formes, notamment les versements en espèces, l'émission d'une reconnaissance de dette ou encore l'émission d'une part privilégiée de la coopérative. Par ailleurs, la législation fiscale actuelle prévoit que le membre qui reçoit une telle ristourne, autre qu'une ristourne relative à des biens ou des services dont il ne peut déduire le coût dans le calcul de son revenu d'entreprise ou de biens, doit inclure le montant de celle-ci dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition dans laquelle elle est reçue.

Afin d'encourager les membres des coopératives québécoises à participer au développement de leur coopérative, la législation fiscale sera modifiée de manière à reporter l'imposition d'une ristourne admissible reçue par un membre d'une coopérative admissible. Ce report d'imposition sera permis à l'égard des ristournes admissibles reçues par les membres d'une telle coopérative au cours des 10 prochaines années. À terme, le gouvernement du Québec, de concert avec le milieu coopératif, évaluera l'impact de la présente mesure en regard de l'objectif poursuivi et analysera la pertinence de reconduire celle-ci.

De façon plus particulière, un contribuable qui est membre d'une coopérative admissible, au cours d'une année d'imposition de celle-ci, qui recevra une ristourne admissible sous forme d'une part privilégiée, au cours d'une année d'imposition, bénéficiera d'un report de l'imposition de la valeur de cette part privilégiée, jusqu'au moment de son aliénation.

☐ Ristourne admissible

Pour l'application de cette mesure, une ristourne admissible, pour une année d'imposition, désignera une ristourne reçue sous la forme de part privilégiée d'une coopérative admissible et dont le montant doit être inclus dans le calcul du revenu du membre qui a reçu une telle ristourne, pour l'année d'imposition au cours de laquelle cette ristourne a été reçue.

Coopérative admissible

Une coopérative admissible, pour une année d'imposition, désignera une coopérative qui a obtenu une attestation du ministère de l'Industrie et de Commerce (MIC), pour cette année d'imposition, à l'effet qu'elle satisfait à toutes les exigences suivantes :

- elle fait partie, pour cette année d'imposition, de l'une des catégories suivantes de coopératives :
 - une coopérative de travail;
 - une coopérative dont au moins 90 % des activités consistent en des activités de production, de transformation ou d'agriculture;
 - une coopérative dont au moins 90 % des activités consistent à fournir des biens ou des services qui permettent aux personnes qui transigent avec la coopérative d'en tirer un revenu d'entreprise ou de biens;
 - une coopérative dont la majorité des membres exploitent une entreprise agricole enregistrée auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) à titre d'exploitation agricole, au sens du Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations (R.R.Q., c. M-14, r. 2.2.);

- une fédération de coopératives dont la majorité des membres sont des coopératives visées précédemment ou des personnes qui exploitent une entreprise enregistrée auprès du MAPAQ à titre d'exploitation agricole;
- une confédération de fédérations de coopératives dont la majorité des fédérations membres sont des fédérations visées précédemment;
- sa direction générale s'exerce au Québec et au moins la moitié des salaires versés à des employés, au cours de son exercice financier terminé avant cette année d'imposition, l'a été à des employés d'un établissement situé au Québec;
- son taux de capitalisation, à la fin de son exercice financier terminé avant cette année d'imposition, est d'au plus 50 %.

Pour l'application de ce dernier critère, le taux de capitalisation d'une coopérative désignera la proportion représentée par le rapport entre le total de l'avoir et l'actif total, calculés conformément aux principes comptables généralement reconnus à l'aide des états financiers vérifiés de la coopérative.

■ Modalités d'application

Le montant des ristournes admissibles reçues par un membre continuera d'être inclus dans le calcul du revenu de ce membre, pour l'année d'imposition dans laquelle ces ristournes seront reçues. Toutefois, le montant des ristournes admissibles ainsi reçues par un membre, au cours d'une année d'imposition, pourra être déduit dans le calcul de son revenu imposable, pour cette année d'imposition. Pour plus de précision, pour l'application de l'ensemble de la *Loi sur les impôts*, le report de l'imposition d'une ristourne admissible n'aura pas pour effet de modifier les attributs fiscaux de la part d'une coopérative à l'égard de laquelle ce report aura été accordé.

Afin de pouvoir bénéficier de cette déduction, pour une année d'imposition, un membre d'une coopérative admissible devra joindre à sa déclaration de revenus, pour cette année d'imposition, le formulaire prescrit¹ par le ministère du Revenu (MRQ) et indiquant le montant de la ristourne admissible compris dans le montant des ristournes totales reçues d'une coopérative, pour cette année d'imposition.

Il s'agit actuellement du Relevé 1.

Règles administratives relatives aux attestations d'admissibilité

Afin de permettre à un membre de bénéficier de la déduction pour ristourne admissible, une coopérative devra soumettre annuellement une demande d'attestation d'admissibilité auprès du MIC, au plus tard quatre mois après la fin de l'année d'imposition pour laquelle elle veut obtenir une attestation d'admissibilité. La demande d'attestation devra être accompagnée des documents et renseignements jugés nécessaires par le MIC pour lui permettre de statuer sur le respect des critères d'admissibilité énoncés précédemment.

Dans le cas particulier d'une année d'imposition terminée avant la date de la publication du présent bulletin d'information, une coopérative pourra soumettre, auprès du MIC, une demande d'attestation d'admissibilité relativement à cette année d'imposition, au plus tard quatre mois après la date de la publication du présent bulletin d'information.

Par ailleurs, le MIC pourra consulter le MRQ pour connaître la proportion des salaires versés par la coopérative, à des employés d'un établissement situé au Québec. Pour plus de précision, seuls les renseignements nécessaires au MIC pour déterminer l'importance de la masse salariale québécoise lui seront communiqués, de façon à préserver le caractère par ailleurs confidentiel des renseignements obtenus par le MRQ dans le cadre de l'application d'une loi fiscale.

Une copie de l'attestation annuelle d'admissibilité de la coopérative, délivrée par le MIC à l'égard d'une année d'imposition, devra être transmis au MRQ par le MIC.

□ Révocation d'une attestation d'admissibilité

Le MIC pourra révoquer une attestation d'admissibilité annuelle délivrée à l'égard d'une coopérative lorsque les faits à l'origine de la délivrance de cette attestation, pour une année d'imposition donnée, s'avéreront inexacts. Le MIC transmettra alors au MRQ une copie de l'attestation d'admissibilité annuelle révoquée de la coopérative.

Une coopérative dont une attestation annuelle d'admissibilité aura été révoquée devra payer au MRQ un impôt spécial égal à 10 % du montant total des ristournes admissibles versées relativement à l'année d'imposition pour laquelle l'attestation d'admissibilité délivrée initialement aura été révoquée.

Pour plus de précision, le montant de la déduction pour ristourne admissible qui aura été accordée à un membre d'une coopérative, relativement à une année d'imposition à l'égard de laquelle l'attestation d'admissibilité annuelle de cette coopérative aura été révoquée, ne sera pas modifié, par le MRQ, pour le seul motif de cette révocation.

☐ Inclusion dans le calcul du revenu imposable

Lors de l'aliénation ultérieure d'une part privilégiée d'une coopérative à l'égard de laquelle une déduction pour ristourne admissible aura été accordée, le membre ayant bénéficié de cette déduction devra inclure, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition dans laquelle cette part aura été aliénée, le montant de la déduction pour ristourne admissible dont il aura bénéficié relativement à cette part.

Pour plus de précision, l'inclusion dans le calcul du revenu imposable d'un membre du montant de la déduction pour ristourne admissible antérieurement accordée relativement à une part d'une coopérative, n'aura pas pour effet de modifier les conséquences fiscales résultant de l'aliénation de cette part.

Par ailleurs, afin de donner pleinement effet au report de l'imposition d'une ristourne admissible, une présomption sera appliquée pour déterminer l'ordre dans lequel l'aliénation des parts privilégiées d'un membre sera considéré pour l'application des règles d'inclusion au revenu. Ainsi, lorsque, au fil des ans un membre aura acquis plusieurs parts privilégiées d'une même coopérative et que ces parts seront des biens identiques, ce membre sera réputé aliéner ces parts dans l'ordre où il les aura acquises. En conséquence, un membre ne sera considéré avoir aliéné une part privilégiée à l'égard de laquelle une déduction pour ristourne admissible lui aura été accordée qu'une fois qu'il aura aliéné toutes les autres parts privilégiées acquises avant cette part.

Enfin, lorsqu'une coopérative procédera au rachat d'une part privilégiée antérieurement émise à titre de ristourne admissible, la coopérative devra transmettre au MRQ un formulaire prescrit indiquant le nom du membre ayant bénéficié de ce rachat ainsi que le montant versé à cet égard. Pour plus de précision, la présomption décrite précédemment concernant l'ordre dans lequel l'aliénation de parts privilégiées qui sont des biens identiques doit être considéré s'appliquera également afin de déterminer si une part privilégiée donnée a ou non été émise à titre de ristourne admissible.

☐ Autre modalité d'application

Afin de reporter entièrement l'imposition d'une ristourne admissible, un particulier qui, pour une année d'imposition, aura bénéficié de la déduction pour ristourne admissible, pourra également bénéficier de cette déduction dans le calcul de son revenu imposable modifié, pour cette année, pour l'application de l'impôt minimum de remplacement.

☐ Intégrité de la mesure

Dans l'éventualité où les autorités fiscales fédérales n'entendraient pas donner suite à l'invitation du gouvernement du Québec d'offrir le même traitement aux membres des coopératives canadiennes pour l'application de la fiscalité fédérale, des règles particulières applicables dans le contexte où un membre ayant bénéficié de la déduction pour ristourne admissible cesserait d'être résident du Québec, ou exploiterait une entreprise dans plusieurs juridictions, seront précisées ultérieurement.

☐ Période d'admissibilité à la déduction pour ristourne admissible

La déduction pour ristourne admissible sera accordée à l'égard d'une ristourne admissible reçue après la date de la publication du présent bulletin d'information et au plus tard le 31 décembre 2012.